# *EXTRAIT du Registre des Délibérations du Conseil exécutif provisoire.*

Séance du 8 Septembre 1792, l'an 4.e de la Liberté.

*Lu au Conseil du Département des Vosges, et consigné sur ses registres le 16 du même mois.*

LE Conseil délibérant sur la situation des départemens attenans aux pays envahis par les armées étrangères, a considéré;

Que les villes et pays dont l'ennemi est en possession en France, continuent à communiquer avec les villes et pays limitrophes;

Que cette facilité donnée par l'ennemi, n'est profitable que pour lui-même, puisqu'elle contribue à lui procurer les approvisionnemens de tous genres qui lui sont nécessaires et dont, sans ces communications, il ne pourroit se pourvoir qu'au dehors et avec beaucoup de frais et de lenteur.

Qu'au contraire cette facilité est très-nuisible à la France, puisque non-seulement elle est d'un grand secours pour ses ennemis, mais même qu'elle leur donne des moyens de pratiquer et d'instruire des intelligences dans nos villes, de se procurer des notions certaines sur les mouvemens de nos armées, de préparer des surprises et des trahisons et, généralement de s'ouvrir l'entrée des pays jusqu'ici garantis de l'invasion.

En conséquence, le Conseil a jugé et arrêté qu'il convient de prohiber et faire cesser, dès ce moment même, toute correspondance, tout commerce et tous rapports quelconques entre les villes et villages de la France jusqu'ici préservés de l'invasion des troupes étrangères, et les pays occupés par l'ennemi.

Que le Conseil exécutif, par une proclamation, publiera dès-à-présent cette défense et prohibition, et qu'il donnera les ordres nécessaires pour fermer les passages et intercepter les communications ;

Qu'à cet effet il sera enjoint, par le ministre de l'intérieur, aux corps administratifs et municipaux des départemens qui se trouvent sur la ligne du territoire occupé par l'ennemi même aux administrations particulières des postes et messageries, de faire toutes les dispositions convenables, et que le ministre leur indiquera les plus importantes.

Qu'en outre, le ministre de la guerre enjoindra pareillement à tous les commandans et agens militaires de seconder, autant qu'il sera en eux, les dispositions des officiers civils, d'y suppléer même au besoin, et d'établir des patrouilles, des postes et des cordons de troupes pour arrêter les transports, les voitures, et généralement faire cesser les communications d'hommes et de choses entre le territoire libre et le territoire envahi.

Le Conseil considérant en outre que les défenses et prohibitions qui seront faites pour empêcher ces communications, nécessitent une loi pénale contre les infracteurs, ainsi qu'un mode de jugement pour ce genre de délit public, arrête que la présente délibération sera communiquée à l'Assemblé Nationale, afin qu'elle puisse statuer dans sa sagesse ce qu'elle jugera nécessaire.

*Pour Ampliation conforme au registre.*

Le Secrétaire du Conseil. *Signé* GROUVELLE.

Vu la présente Délibération du Conseil exécutif provisoire, certifiée par la signature de son Secrétaire ; le *CONSEIL* du *DÉPARTEMENT* des Vosges, sur les réquisitions du

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

VICE-PROCUREUR-GÉNÉRAL-SYNDIC, en a fait donner lecture, et a arrêté qu'elle sera consignée sur ses registres, réimprimée et envoyée aux Administrations des Districts du ressort, pour y être lue, consignée sur leurs registres, publiée et affichée à leur diligence, dans les lieux de leur établissement, et l'exemplaire certifié par l'Administration du Département, déposé en leurs archives; que des exemplaires de la même Délibération, certifiés par les Administrations des Districts, seront adressés par elles aux Municipalités de leurs arrondissemens respectifs, où ils seront publiés et affichés, déposés aux greffes des mêmes Municipalités, et en outre lus publiquement dans celles des campagnes, *à l'Église, à la Messe Paroissiale;* de quoi il sera dressé des procès-verbaux, et les Municipalités certifieront du tout les Administrations de Districts, dans la huitaine, et celles-ci le Conseil du Département dans la quinzaine.

Fait au Conseil, à Epinal, le 16 Septembre 1792, l'an quatrième de la Liberté Françoise.

Signés, *DUBOIS, Vice-Procureur-Général-Syndic; PETIT, Président d'âge, .., et DENIS, Secrétaire-Général.*

*PAR LE CONSEIL,*

Signé *DENIS, secrétaire-général.*

Certifié conforme à l'exemplaire attesté par le Conseil du Département.

Fait au Directoire du District de

le 179

A EPINAL,

Chez HÆNER, Imprimeur du Département des Vosges.